



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

RAPPORT

SUR LA FILIERE

CULTURELLE

Séance plénière du 20 février 2008

Rapporteur : **Jean-Claude LENAY**

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
Tél. : 01.53.43.84.10 – Fax : 01.53.43.84.11 – Site internet : www.csfpt.org

Sommaire

Avant-propos	3
I – Filière enseignement artistique	6
A - Catégorie B	6
1°– Assistants d’enseignement artistique (Tableau 1).....	6
2° – Assistants spécialisés d’enseignement artistique (Tableau 1).....	6
B - Catégorie A	9
1°– Directeurs d’établissements territoriaux d’enseignement artistique (Tableau 2)	9
2° – Professeurs d’enseignement artistique (Tableau 3).....	9
II – Filière patrimoine et bibliothèques	15
A – Catégorie C	15
B – Catégorie B	15
1°- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Tableau 4)	15
2°- Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Tableau 4)	16
C – Catégorie A	19
1° PATRIMOINE	19
a – Conservateurs du patrimoine (Tableau 5).....	19
b – Attachés de conservation du patrimoine (Tableau 6)	22
2° BIBLIOTHEQUES	24
a – Conservateurs de bibliothèques (Tableau 7)	24
b – Bibliothécaires (Tableau 8)	26
CONCLUSION	28
ANNEXES	29

Avant-propos

Dans le cadre de la procédure d'auto saisine, le bureau du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, a confié à la Formation Spécialisée numéro 3, présidée par Monsieur Jean-Claude LENAY, la constitution d'un rapport sur la filière culturelle.

Cette démarche fait suite aux demandes répétées de plusieurs organisations syndicales siégeant au CSFPT ainsi que d'associations professionnelles relevant de la filière culturelle qui avaient attiré l'attention du CSFPT sur les difficultés existantes et sur l'urgence de procéder à des modifications pour régler ces problèmes. La DGCL avait également fait part d'une demande de réflexion globale sur cette filière à partir de laquelle des propositions de modifications des statuts particuliers pourraient être formulées.

Ainsi, la Formation Spécialisée numéro 3 a procédé à des auditions et a fait la synthèse des demandes qui lui étaient parvenues.

Ce rapport propose une étude, pour les catégories C, B et A portant sur les problèmes existants en matière de déroulement de carrière des agents de la filière culturelle et de décalage entre cette filière et les autres. La structuration se fait suivant les deux grandes «spécialités» : enseignement artistique et patrimoine-bibliothèques. Pour chaque cadre d'emplois sont formulées des propositions qui ont recueillies un avis favorable des membres de la FS3. D'autres propositions avaient pu être formulées mais n'ont pas été retenues par une majorité suffisante. De ce fait, elles apparaissent dans les annexes, pour information.

Des problèmes de recrutement et de formation ayant été posés à différentes reprises pour quelques cadres d'emplois, ce rapport pourrait être utilement complété pour traiter de ces aspects.

LISTE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE CULTURELLE PAR SOUS FILIERES

FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- ❖ **Catégorie A :**
 - **Directeurs d'établissements d'enseignement artistique**
 - **Professeurs d'enseignement artistique**

- ❖ **Catégorie B :**
 - **Assistant spécialisé d'enseignement artistique**
 - **Assistant d'enseignement artistique**

FILIERE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

- ❖ **Catégorie A :**
 - **Conservateurs du patrimoine**
 - **Conservateurs de bibliothèques**
 - **Attachés de conservation du patrimoine**
 - **Bibliothécaires**

- ❖ **Catégorie B :**
 - **Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques**
 - **Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

- ❖ **Catégorie C :**
 - **Adjoints du patrimoine**

COMPARAISON DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE CULTURELLE DANS LA FPT ET DES CORPS CORRESPONDANTS DANS LA FPE

FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- ❖ **Catégorie A :**
 - **Directeurs d'établissements d'enseignement artistique**
 - **Professeurs d'enseignement artistique**
 - **Professeurs écoles supérieures d'Art et comparaison avec les *professeurs des Ecoles Nationales Supérieures d'Art FPE***

- ❖ **Catégorie B :**
 - **Assistant spécialisé d'enseignement artistique**
 - **Assistant d'enseignement artistique**

FILIERE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

- ❖ **Catégorie A :**
 - **Conservateurs du patrimoine : Conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine**
 - **Conservateurs de bibliothèques : Conservateurs et conservateurs généraux de bibliothèques**
 - **Attachés de conservation du patrimoine : ingénieurs d'études, chargés d'études documentaires**
 - **Bibliothécaires : bibliothécaires**

- ❖ **Catégorie B :**
 - **Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques : bibliothécaires adjoints spécialisés**
 - **Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques : *Assistants de bibliothèques***

- ❖ **Catégorie C :**
 - **Adjoints du patrimoine**

I – Filière enseignement artistique

A. Catégorie B

1° – Assistants d'enseignement artistique (Tableau 1)

Ils étaient 3 516 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 7 670 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 314 à l'indice brut 612 (décret n°91-861 du 02 septembre 1991 modifié). Il existe 3 spécialités : musique, art dramatique et arts plastiques et 23 disciplines.

2° – Assistants spécialisés d'enseignement artistique (Tableau 1)

Ils étaient 5 987 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 3 489 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 320 à l'indice brut 638 (décret n°91-859 du 02 septembre 1991 modifié). Il existe 3 spécialités : musique, danse et arts plastiques et 28 disciplines.

- a) La DGCL avait proposé de fusionner ce cadre d'emplois avec celui d'assistant d'enseignement artistique et la FS3 avait émis un avis défavorable sur ce projet, du fait des problèmes que cela risquait d'engendrer (suppression de l'accès pour les agents au niveau IV pour les assistants et besoins prévisionnels en agents non couverts, ce qui risquait de provoquer plus de contractualisation). Une demande de report en séance plénière avait donc été formulée et acceptée par la DGCL.

La DGCL souhaitait fusionner ces deux cadres d'emplois de catégorie B car leurs statuts sont très proches. Les deux sont constitués d'un grade unique en 11 échelons et les indices sont pratiquement les mêmes. Cette fusion des deux cadres d'emplois simplifiait également l'organisation des concours par les centres de gestion. Le projet de décret organisait la mise en extinction du cadre d'emplois des assistants et l'intégration progressive en qualité d'assistants spécialisés, des assistants d'enseignement artistique. Il supprimait toute possibilité de recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant, si ce n'était par la voie de la mutation.

Par ailleurs, le cadre d'emplois d'assistant spécialisé était modifié :

- Création d'une spécialité de recrutement «art dramatique»,
- Intégration des assistants sur une période de 5 ans après examen professionnel sur titre ou sur épreuve,
- Suspension provisoire des modalités actuelles de promotion interne au grade d'assistant spécialisé,
- Concours interne ouvert aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'assistants d'enseignement artistique en vue de favoriser la réduction du nombre d'agents non titulaires.

b) Propositions retenues:

La fusion est approuvée par l'ensemble des membres de la FS3. Il est demandé la création d'un cadre d'emplois unique comprenant 2 grades :

- Assistant accessible au 1^{er} grade par concours externe au niveau IV ou utilisation de la REP,
- Assistant spécialisé accessible au 2^{ème} grade par concours externe au niveau BAC + 2.
- Passage du 1^{er} au 2^{ème} grade par voie d'avancement de grade pouvant être conditionné à la réussite d'un examen professionnel.

Les modalités d'intégration restent à définir : reprend-on le dispositif proposé par la DGCL ? (voir tableau page 8).

**Tableau 1 : ASSISTANTS ET ASSISTANTS SPECIALISES
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
(Catégorie B)
Décrets n°91-861 et 91-859 du 02/09/1991**

SITUATION ACTUELLE ET PROJET DE FUSION (NOTE ORIENTATION DGCL)

CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><i>SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS PAR FUSION DES DEUX CADRES D'EMPLOIS</i> <u>Assistant d'enseignement artistique</u></p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Musique, ❖ Art dramatique, ❖ Arts plastiques. <p>Il existe 23 disciplines</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chargés d'assister les enseignants de musique, danse, art dramatique ou arts plastiques, ➤ Peuvent être chargés de l'accompagnement musical des classes, ➤ Service hebdomadaire de 20 h, ➤ Placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'Etablissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant d'enseignement artistique (IB 314-612) 	<p><i>RECRUTEMENT DANS CE CADRE D'EMPLOIS SUPPRIME</i> <u>Concours externe :</u> Sur titres avec épreuves. Candidats titulaires d'un titre figurant dans les annexes du décret n°92-898 du 02/09/92 ou baccalauréat ou diplôme équivalent. (diplôme niveau IV)</p> <p><u>3^{ème} concours :</u> Exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p>
<p><i>INTEGRATION SUR UNE PERIODE DE 5 ANS DES ASSISTANTS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL</i> <u>Assistant spécialisé d'enseignement artistique</u></p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Musique, ❖ Danse, ❖ Arts plastiques <p>Il existe 28 disciplines</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tâches d'enseignement dans les écoles de musique et de danse et dans les écoles d'arts plastiques, ➤ Assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, danse, arts plastiques, ➤ Service hebdomadaire de 20 h, ➤ Placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'Etablissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant spécialisé d'enseignement artistique (IB 320-638). <p>SUPPRESSION Possibilité d'accès par liste d'aptitude après examen professionnel pour les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et comptant plus de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique.</p>	<p><u>Concours interne : SUPPRESSION</u> Sur épreuves – par spécialité. Ouvert aux assistants d'enseignement artistique comptant 3 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><i>MODALITES ACCES CADRE D'EMPLOIS A REDEFINIR (PLUS DE SOUPLESSE)</i></p> <p><u>Concours externe :</u> Spécialités musique et danse : Sur titres avec épreuves – Candidats titulaires du Diplôme d'Etat de Professeur de Musique ou de danse ou du Diplôme Universitaire de Musicien intervenant. Spécialité Arts Plastiques : Sur titres avec épreuves. Candidats titulaires d'un diplôme de niveau Bac +2 ou homologué au niveau III ou figurant sur une liste établie par décret.</p>

B - Catégorie A

1° – Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (Tableau 2)

Ils étaient 287 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 166 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Le cadre d'emplois se décompose en deux grades : Directeur de 2ème catégorie, et de 1ère catégorie. L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 564 à l'indice brut 1015 (décret n°91-855 du 02 septembre 1991 modifié). Il existe deux spécialités : Musique, danse ; art dramatique ; arts plastiques.

PROPOSITIONS :

- Supprimer la condition d'âge pour la promotion interne.
- Conserver les deux catégories avec modification des missions.

2° – Professeurs d'enseignement artistique (Tableau 3)

Ils étaient 5 746 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 2 603 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Le cadre d'emplois se décompose en deux grades : Professeur de classe normale, et hors classe. L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 433 à l'indice brut 966 (décret n°91-857 du 02 septembre 1991 modifié). Il existe deux spécialités : Musique et arts plastiques.

a) Cas particulier des professeurs des écoles supérieures d'Art, situation actuelle :

L'enseignement artistique en France est assuré par 52 écoles supérieures d'art (6 écoles nationales en région et 46 écoles territoriales) :

- d'écoles d'art «supérieures» territoriales, de fait municipales,
- d'écoles nationales supérieures établies à Paris,
- d'écoles nationales supérieures, sous tutelle de l'Etat.

Bien qu'assurant le même enseignement, les enseignants des différentes écoles ont des statuts différents :

- La première catégorie dépend de la FPT et des cadres d'emplois correspondants :

- professeurs d'enseignement artistique option art constitués de 2 grades (décrets n°91-857 et 91-858 du 02 septembre 1991 modifiés), Cela représente environ 650 personnes.
 - directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constitués de 2 grades (décrets n°91-855 et 91-856 du 02 septembre 1991 modifiés).
- Les enseignants des écoles nationales ont un statut particulier qui a été revu de façon plus favorable par décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 et arrêté du 23 décembre 2002 portant échelonnement indiciaire et qui comprend 2 grades (annexe I).

Bien qu'ayant la même formation initiale et délivrant les mêmes diplômes, il existe une différence de traitement qui empêche également la mobilité. L'indice terminal des territoriaux étant inférieur à ceux de l'Etat, le détachement n'est plus possible depuis 2002, ce qui n'était pas le cas auparavant.

C'est un facteur de mécontentement, des recours sont faits notamment par les associations concernées. De plus, cet écart nuit à la reconnaissance des diplômes dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Les territoriaux souhaitent donc obtenir un alignement de leur situation sur celle des agents de l'Etat passant :

- Par une révision des grilles indiciaires qui vont **de l'indice brut 433 à l'indice brut 966** pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistiques et **de l'indice brut 564 à l'indice brut 1015** pour les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique alors que les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ont une grille allant **de l'indice brut 500 à la Hors Echelle A.**
- Par la possibilité de bénéficier d'un **congé pour études ou recherches**, prévu à l'article 19 du décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002, d'une durée comprise entre 6 mois et 1 an, pendant lequel ils continuent à être rémunérés et restent en position d'activité, ce qui n'est pas prévu dans le statut des Professeurs d'enseignement artistique et des Directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

b) Propositions d'évolution

La révision des grilles de professeurs d'enseignement artistique a été écartée lors de la réunion de la Formation Spécialisée numéro 3 du CSFPT du 16 mai 2006 qui a abordé cette problématique. En effet, la distinction à l'intérieur du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique des missions d'enseignement supérieur par rapport aux autres professeurs, amènerait inéluctablement des risques de confusion et d'incompréhension qui n'existent pas dans le cadre du traitement de cette question à l'Etat, au travers des corps. La CGT maintient sa position sur l'évolution du cadre d'emplois de professeur (**voir annexe XI – Annexe CGT 1**).

La proposition la plus adaptée semble être celle de la **modification du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique**. Il faut revoir leurs missions pour intégrer l'enseignement dans les écoles supérieures d'art ainsi que leur grille indiciaire. La question des concours est à étudier (Formation Spécialisée numéro 2 concernée).

Les propositions sont les suivantes : (voir schéma)

- En ce qui concerne le congé pour études et recherches, qui existe déjà dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, il devrait être assez facilement ajouté dans le statut particulier des directeurs d'établissements d'enseignement artistique pour les missions d'enseignement en école supérieure d'art.
- Suppression de la condition d'âge pour la promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique, comme pour tous les autres grades de cette filière.

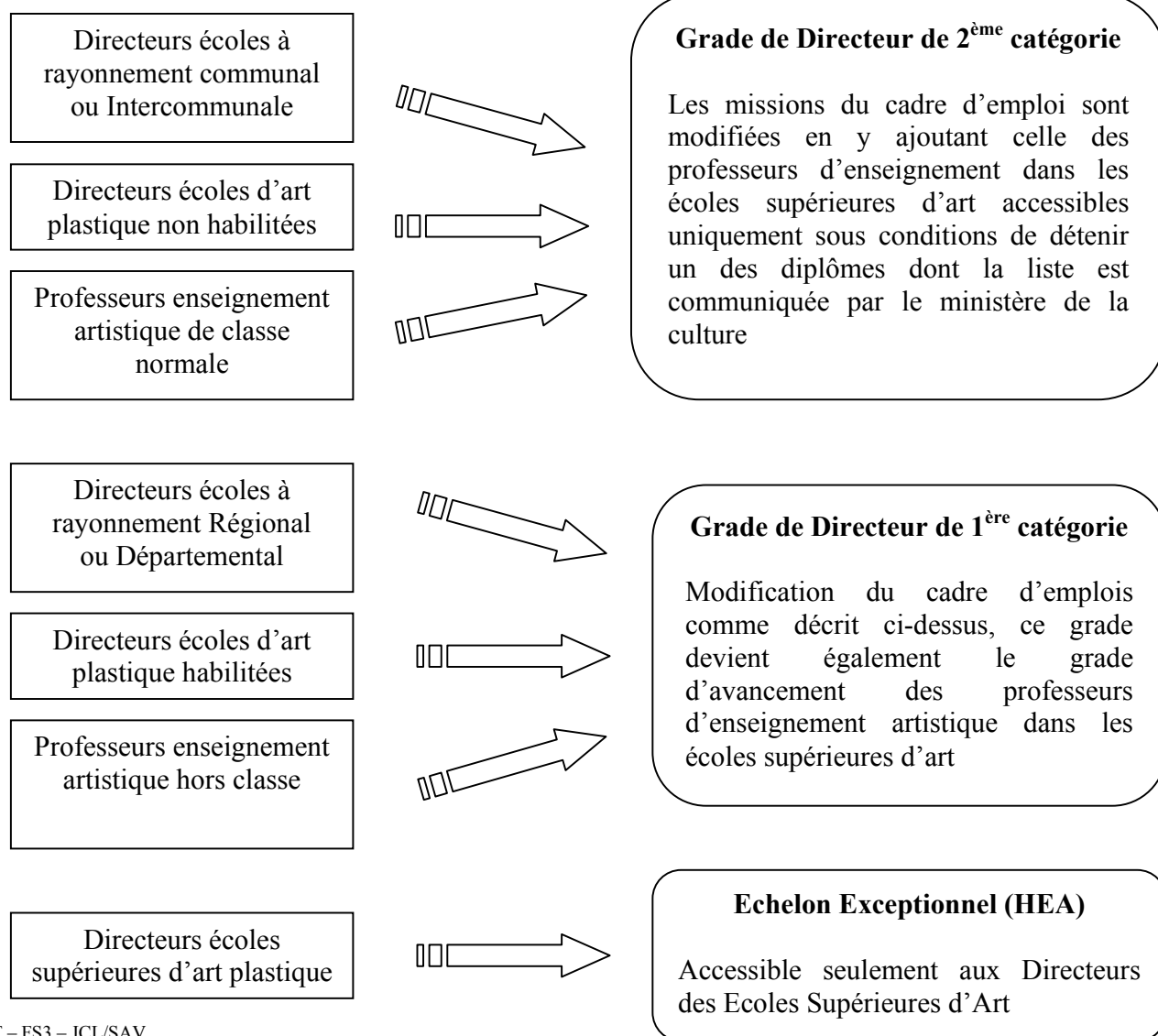
Propositions prenant en compte les remarques du Ministère de la culture et concernant les directeurs d'école et les professeurs d'enseignement artistique des écoles supérieures d'art

La rencontre du 10 octobre 2007 avec le Ministère de la Culture a permis d'entendre les différentes remarques sur les points de force et de blocage de notre dossier sur la question de la restructuration du cadre d'emplois des directeur(trice)s d'établissements d'enseignement artistique.

Il est un élément que nous devons prendre en compte, c'est celui de l'homologie avec la situation des professeurs d'enseignement dans les écoles supérieures à l'Etat. Leur carrière à l'Etat se déroule en deux grades et le dernier grade comporte un échelon exceptionnel, au niveau de la Hors Echelle A, qui est un échelon fonctionnel.

Dans la proposition que nous faisons, les professeurs en école supérieur d'art accèdent au cadre d'emplois des directeurs, avec la double condition du concours de professeur plus la détention d'un diplôme inscrit sur la liste proposée par le Ministère, voire d'une homologation par une commission comme au Ministère de la Culture.

Cette proposition est donc la suivante :



**Tableau 2 : DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (situation actuelle)
(Catégorie A)**

CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Directeur d'Établissements territoriaux d'enseignement artistique</u></p>	<p>➤ Organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique.</p> <p>➤ Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Musique, danse, art dramatique, - Arts plastiques. <p>Ils exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie (IB 579-1015), <p><i>Avancement des directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie comptant au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade.</i></p> <p>Accès également par concours interne et concours externe</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concours interne sur épreuves</u> : <i>Directeur d'établissement artistique de 2^{ème} catégorie et prof. d'ens. artistique justifiant de 5 années de services en qualité de directeur ou professeur titulaire dans une école de musique ou d'Art contrôlée par l'Etat.</i> - <u>Concours externe</u> : <i>Sur titres (spécialité Musique) ou sur titres avec épreuves (spécialité arts plastiques) : Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur de conservatoire national de région (Musique) ou d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent, figurant sur une liste établie par décret.</i> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie (IB 564-985), 	<p><u>Concours interne</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Spécialité musique : Tout fonctionnaire ou agent public avec 5 ans en qualité de professeur titulaire dans une école de musique contrôlée par l'Etat ❖ Spécialité arts plastiques : Tout fonctionnaire ou agent public avec 5 ans en qualité de professeur titulaire d'un établissement d'enseignement des arts plastiques ou justifiant d'une pratique artistique suffisante <p><u>Concours externe</u> :</p> <p>Sur titres avec épreuves :</p> <p>Spécialité musique : candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat</p> <p>Spécialité arts plastiques : Candidats titulaires d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret</p> <p><u>Promotion interne</u> :</p> <p>Agents âgés de plus de 40 ans et justifiant de 10 ans au moins de services effectifs en qualité de professeur d'enseignement artistique</p>

**Tableau 3 : PROFESSEURS TERRITORIAUX
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (situation actuelle)
(Catégorie A)**

CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Professeurs d'enseignement artistique</u></p>	<p>➤ Exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Musique, -Danse, -Art dramatique, -Arts plastiques. <p>Ils exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique et écoles de musique agréées ; dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.</p> <p>➤ Ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, et, par dérogation aux dispositions du 2^{ème} alinéa, des écoles de musique non agréées et des écoles d'art plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.</p> <p>➤ Service hebdomadaire de 16 heures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Professeur d'enseignement artistique hors classe (IB 587-966) <p><i>Avancement des professeurs d'enseignement artistique de classe normale classés au 6ème échelon du grade</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Professeur d'enseignement artistique de classe normale (IB 433-801) 	<p><u>Concours interne</u> :</p> <p>Spécialités musique, danse et art dramatique (sur titres et épreuves), Spécialité arts plastiques (sur épreuves) Ouvert aux assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services publics effectifs.</p> <p><u>Concours externe</u> :</p> <p><i>Sur titres avec épreuves</i> :</p> <p>Spécialités musique, danse : Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou de danse des écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique.</p> <p>Spécialité art dramatique : Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique.</p> <p>Spécialité arts plastiques: Candidats titulaires d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.</p> <p><u>Promotion interne</u> : (examen professionnel) Agents âgés de plus de 40 ans et justifiant de 10 ans au moins de services effectifs en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique</p>

II – Filière patrimoine et bibliothèques

A – Catégorie C

Cette catégorie a été revue comme pour les autres filières en décembre 2006. Il est désormais composé de quatre grades : adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe (décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006).

Le recrutement se fait au premier niveau sans concours et au deuxième niveau avec concours externe, interne ou troisième concours, au niveau V. Par ailleurs, les adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe peuvent être promus à la 1^{ère} classe après examen professionnel quand ils atteignent le 4^{ème} échelon de leur grade et comptent au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

L'avancement en qualité d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut intervenir pour les adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe quand ils atteignent au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptent au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

L'avancement à la première classe du principalat est possible pour les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

La filière culturelle n'a pas de particularités par rapport aux autres filières.

B – Catégorie B

1°- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Tableau 4)

Ils étaient 2 983 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 682 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Il existe quatre spécialités : Musée, bibliothèque, archives, documentation.

Le cadre d'emplois se décompose en trois grades : Assistant de conservation de 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe et hors classe. L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 298 à l'indice brut 612 (décret n°95-33 du 10 janvier 1995 modifié). Il existe quatre spécialités : Musée, bibliothèque, archives, documentation.

A titre de comparaison, le corps des assistants de bibliothèques dans la FPE est construit de la même façon et avec des indices semblables (annexe II).

2°– Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Tableau 4)

Ils étaient 3 973 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 393 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Il existe quatre spécialités identiques à celle des assistants de conservation du patrimoine : Musée, bibliothèque, archives, documentation.

Le cadre d'emplois se décompose en 3 grades également : Assistant qualifié de 2ème classe, de 1ère classe et hors classe. L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 322 à l'indice brut 638 (décret n° 91-847 du 02 septembre 1991 modifié).

A titre de comparaison, le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés dans la FPE est construit de la même façon et avec des indices semblables (annexe III).

a) Problématique :

L'accès aujourd'hui à ces cadres d'emplois s'effectue par voie de concours externe. L'un en «B type» pour les détenteurs d'un niveau IV et l'autre, en «CII», par voie de concours externe pour les détenteurs d'un niveau BAC+2. Les candidats à ces emplois ont tous un niveau de diplôme universitaire supérieur à BAC+2, mais l'absence de poste mis au concours les oblige à passer le concours d'assistant de conservation du patrimoine, alors qu'ils exerceront les missions du cadre d'emplois supérieur.

b) Propositions:

Il est donc proposé de réserver les deux premiers grades aux agents exerçant des missions à responsabilité, notamment d'encadrement d'agents de catégorie C.

L'accès s'effectuerait donc exclusivement par voie de concours interne ou de promotion interne. L'accès à partir du 3^{ème} grade serait alors réservé au concours externe à BAC+2 et les missions seraient bien celles nécessitant une expertise.

Fusion des 2 cadres d'emplois en un seul, comprenant 2 niveaux de recrutement mais divergence de la CGT sur les modes de recrutement (**Annexe XI – annexe CGT 2**) :

- Premier niveau : recrutement sur le premier grade par concours interne ou examen professionnel (promotion interne) et possibilité d'avancement au deuxième grade. L'avancement au 3^{ème} grade serait conditionné par l'obtention d'un examen professionnel.
- Deuxième niveau : recrutement au 3^{ème} grade du nouveau cadre d'emplois, par concours externe au niveau BAC + 2. L'accès au 4^{ème} grade s'effectue par voie d'avancement de grade.

**Tableau 4 : ASSISTANTS ET ASSISTANTS QUALIFIES
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (situation actuelle)
(Catégorie B)**

CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u></p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Musée, ❖ bibliothèque, ❖ archives, ❖ documentation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ travaux courants, ➤ contrôle exécution travaux fonctionnaires catégorie C et encadrement, ➤ si affectation dans bibliothèques : promotion de la lecture publique, ➤ développement actions culturelles et éducatives. 	<ul style="list-style-type: none"> • assistant de conservation de 2^{ème} classe (IB 298-544) <p>Possibilité d'accès par inscription sur liste d'aptitude de fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et comptant 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dont 5 ans au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel ou dans un emploi de catégorie C de même nature.</p> <ul style="list-style-type: none"> • assistant de conservation de 1^{ère} classe (IB 384-579) • assistant de conservation hors classe (IB 425-612) 	<p><u>Concours interne :</u> Tout fonctionnaire ou agent public avec 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe :</u> Baccalauréat ou diplôme homologué au niveau IV.</p> <p><u>3^{ème} concours :</u> Exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p>
<p><u>Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u></p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Musée, ❖ bibliothèque, ❖ archives, ❖ documentation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Responsabilités techniques supérieures, ➤ responsabilités particulières dans traitement, mise en valeur, conservation collections, recherche documentaire et promotion lecture publique, ➤ développement actions culturelles et éducatives, ➤ peuvent être nommés aux emplois de direction. 	<ul style="list-style-type: none"> • assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe (IB 322-558) <p>Possibilité d'accès par inscription sur liste d'aptitude pour les assistants de conservation âgés de 40 ans au moins et comptant 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe (IB 471-593) • assistant qualifié de conservation hors classe (IB 422-638) 	<p><u>Concours interne :</u> Tout fonctionnaire ou agent public avec 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe :</u> Baccalauréat et diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle.</p>

C – Catégorie A

1°PATRIMOINE

a – Conservateurs du patrimoine (Tableau 5)

Ils étaient 807 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 57 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Le cadre d'emplois se décompose en trois grades : Conservateur de 2ème classe, de 1ère classe et hors classe. L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 593 à la Hors Echelle A (décret n°91-839 du 02 septembre 1991 modifié).

A titre de comparaison, le corps des conservateurs du patrimoine dans la Fonction Publique de l'Etat a été restructuré en août 2007 par décrets n°2007-1245 et n°2007-1246 du 20 août 2007 (JO du 22 août 2007) (annexe IV). Les deux classes de conservateur ont été fusionnées, les conditions d'âge ont été supprimées, il n'est plus fait de différence pour la spécialité archives.

Certaines modifications vont également être prises en compte pour la FPT. En effet, un projet de décret a été soumis pour avis au CSFPT le 15 octobre 2007 qui répercute une partie de celles-ci sur le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (fusion des deux classes, suppression de la commission, suppression de la liste, harmonisation des conditions de diplômes, condition de 4 ans de services effectifs pour le concours interne) mais la suppression de la condition d'âge n'est pas proposée.

Autre différence, il existe un corps de conservateur général du patrimoine accessible aux conservateurs en chef et aux conservateurs de 1ère classe par voie de promotion interne (annexe V).

PROPOSITIONS:

- a) Création d'un généralat, d'autant que les conservateurs territoriaux assument des fonctions et des responsabilités comparables à celles des fonctionnaires d'Etat. Les missions des conservateurs généraux ne se limitent pas à l'inspection.
- b) Un arrêté du ministre de la culture fixe le nombre d'emplois de conservateurs du patrimoine pouvant être créés, par référence aux Etablissements ou services de l'Etat similaires, ainsi que les collectivités où peuvent être créés des emplois de conservateurs en chef. Il est demandé que cette procédure soit supprimée (**un projet de décret a déjà été soumis au CSFPT dans ce sens**).

- c) Il est prévu que la promotion interne au grade de conservateur de 2ème classe, des attachés de conservation du patrimoine justifiant de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A soit soumise à l'avis d'une commission placée auprès du CNFPT. Celle-ci n'a jamais été créée, ce qui bloque en principe les nominations. Cette commission ne se justifie pas, d'autant qu'elle n'existe dans aucun autre cadre d'emplois. Il est donc demandé que cette disposition soit abrogée, ce qui débloquerait la situation des agents promouvables **(un projet de décret a déjà été soumis au CSFPT dans ce sens)**.
- d) Pour la spécialité Archives, seuls les anciens élèves de l'Ecole des Chartes peuvent se présenter, contrairement aux autres spécialités. Cela pénalise les diplômés universitaires. Il faut donc ouvrir le concours externe aux diplômés du niveau Bac + 3 **(Modification en cours : projet de décret soumis au CSFPT, les diplômes sanctionnant un second cycle d'études supérieures seraient pris en compte)**.
- e) Le nombre de postes proposé au titre du concours interne de conservateur du patrimoine est insuffisant. Ce quota doit être amélioré.
- f) Suppression des conditions d'âge.

Un consensus ne s'est pas dégagé en faveur d'une fusion des cadres d'emplois de conservateur du patrimoine et de conservateur des bibliothèques mais la CGT estime qu'il n'est pas utile d'avoir deux cadres d'emplois par sous-filière **(annexe XI – annexe CGT 3)**. La CFDT maintient également sa demande de fusion **(annexe XII)**.

**Tableau 5 : CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (situation actuelle)
(Catégorie A)**

CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Conservateur territorial du patrimoine</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercent responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un Et public. Peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications ➤ Organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des sciences naturelles et humaines. ➤ Peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.. ➤ Ont vocation à occuper des emplois de direction. ➤ Une liste fixe le nombre d'emplois de conservateur du patrimoine pouvant être créés, par référence aux Ets ou service de l'Etat similaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateur en chef (IB 701-Hors Echelle A) <p><i>Avancement des conservateurs de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservateur de 1ère classe (IB 616-852) <p><i>Avancement des conservateurs de 2ème classe ayant atteint le 3ème échelon depuis 1 an</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservateur de 2ème classe (IB 499-593) 	<p><u>Concours interne</u> : (Quota de 1 pour 6/concours externe) Tout fonctionnaire ou agent public avec 7 ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe</u> : Candidats âgés de moins de 30 ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent.</p> <p>Spécialité archives : Elèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la 3ème année.</p> <p><u>Promotion interne</u> : (Quota : 1 nomination pour 3 recrutements et 1 pour 2 pendant période de 5 ans du 29/11/06 au 28/11/2011) Attachés de conservation du patrimoine justifiant de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A + avis commission placée auprès du CNFPT et jamais créée (d'où problèmes pour nominations)</p>

b – Attachés de conservation du patrimoine (Tableau 6)

Ils étaient 976 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 295 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Ce cadre d'emplois comprend un grade unique dont l'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 379 à l'indice brut 780 (décret n°91-843 du 02 septembre 1991 modifié). Il n'existe pas de possibilités d'évolution de carrière, comme dans la filière administrative où les attachés peuvent ensuite être promus attachés principaux puis directeurs.

De même, on peut comparer ce cadre d'emplois avec le corps des ingénieurs d'études ou à celui des chargés d'études documentaires dans la FPE qui culminent tous les deux à l'indice brut 966 (annexes VI et VII).

Le plafonnement à l'indice brut 780 des attachés de conservation du patrimoine empêche toute possibilité de détachement dans les corps d'ingénieurs d'études ou de chargés d'études documentaires puisque détachement est réservé aux agents dont les corps (ou cadres d'emplois) ont un indice terminal au moins égal à l'indice brut 966. De même, dans l'autre sens, les ingénieurs d'études et les chargés d'études documentaires ne peuvent être détachés dans la filière culturelle et doivent donc basculer dans la filière administrative dans la FPT, pour maintenir leur échelonnement indiciaire.

PROPOSITIONS :

- a) Il est donc demandé un alignement sur les attachés afin que l'indice terminal culmine à l'indice brut 966, pour améliorer la mobilité inter fonctions publiques.
- b) Suppression de la condition d'âge pour la promotion interne comme pour tous les autres grades de la filière culturelle.

La fusion des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires n'a pas reçu un avis favorable des membres de la FS3. La CGT n'estime pas utile d'avoir deux cadres d'emplois par sous-filière (**annexe XI – annexe CGT 3**). La CFDT maintient également sa demande de fusion (**annexe XII**).

**Tableau 6 : ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (situation actuelle)
(Catégorie A)**

CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Attaché territorial de conservation du patrimoine</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement public, ➤ Peuvent être nommés à des emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des Ets contrôlés assurant les missions susvisées, ➤ Dans les services dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché de conservation du patrimoine (IB 379-780) 	<p><u>Concours interne</u> : (30%) Tout fonctionnaire ou agent public avec 4 ans au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe</u> : (60% postes) Candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur liste établie par décret.</p> <p><u>Troisième concours</u> : (10%) Candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p><u>Promotion interne</u> : (quota : 1 nomination pour 3 recrutements) Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 ans de services effectifs en qualité de titulaire dont 5 ans au moins d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation en position d'activité ou de détachement.</p>

2° BIBLIOTHEQUES

a – Conservateurs de bibliothèques (Tableau 7)

Ils étaient 651 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 14 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Le cadre d'emplois se décompose en trois grades : Conservateur de 2ème classe, de 1ère classe et hors classe. L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 593 à la Hors Echelle A (décret n°91-841 du 02 septembre 1991 modifié).

A titre de comparaison, les conservateurs de bibliothèques dans la Fonction Publique de l'Etat ont une structuration identique (annexe VIII). Par contre, il existe un cadre d'emplois de conservateur général de bibliothèques accessible aux conservateurs en chef et aux conservateurs de 1ère classe par voie de promotion interne (annexe IX).

PROPOSITIONS :

- a) Création d'un généralat, d'autant que les conservateurs territoriaux assument des fonctions et des responsabilités comparables à celles des fonctionnaires d'Etat.
- b) Suppression de la condition d'âge pour la promotion interne (45 ans), comme cela a déjà été le cas dans d'autres cadres d'emplois (**conservateur du patrimoine ou ingénieur en décembre 2006, notamment**), d'autant qu'elle se cumule avec la condition de 10 ans de services effectifs en catégorie A. La condition d'âge a également été supprimée en décembre 2006 pour le concours externe de conservateur de bibliothèques.
- c) Est posé le cas particulier des conservateurs de bibliothèques exerçant dans les services de documentation qui ne bénéficient pas de possibilités d'avancement au grade de conservateur de bibliothèques en chef.

La fusion des cadres d'emplois de conservateurs du patrimoine et de conservateurs des bibliothèques n'a pas reçu un avis favorable de la FS3. La CFDT maintient sa demande (voir annexe) et la CGT estime qu'il n'est pas utile d'avoir deux cadres d'emplois par sous-filière (**annexe XI – annexe CGT 3**). La CFDT maintient également sa demande de fusion (**annexe XII**).

**Tableau 7 : CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES (situation actuelle)
(Catégorie A)**

CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Conservateur territorial de bibliothèques</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique, ➤ Organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues des collections sont établis sous leur responsabilité. ➤ Peuvent participer à des formations de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique. ➤ Ont vocation à occuper des emplois de direction. ➤ Une liste fixe le nombre d'emplois de conservateur de bibliothèques pouvant être créés et les bibliothèques qui, compte tenu de leur importance particulière, peuvent avoir plusieurs conservateurs. (commune de + de 20 000 hts, + 30 000 ouvrages, + 40 000 prêts par an). 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateur en chef (IB 701- Hors Echelle A) <p><i>Avancement des conservateurs de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservateur de 1^{ère} classe (IB 616-852), <p><i>Avancement des conservateurs de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon depuis 1 an</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservateur de 2^{ème} classe (IB 499-593) 	<p><u>Concours interne</u> :</p> <p>Tout fonctionnaire ou agent public avec 7 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe</u> :</p> <p>Candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent.</p> <p>Candidats élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la 3^{ème} année.</p> <p><u>Promotion interne</u> :</p> <p>Agents âgés de plus de 45 ans et justifiant de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A</p>

b – Bibliothécaires (Tableau 8)

Ils étaient 1 755 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE), et environ 85 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Ce cadre d'emplois comprend un grade unique allant de l'indice brut 379 à l'indice brut 780 (décret n°91-845 du 02 septembre 1991 modifié). Ils ont la même situation que les attachés de conservation du patrimoine. Il n'existe pas de possibilités d'évolution de carrière, comme dans la filière administrative où les attachés peuvent ensuite être promus attachés principaux puis directeurs. Comparaison avec les bibliothécaires dans la FPE (annexe X).

PROPOSITIONS :

- a) Il est demandé un alignement sur les attachés afin que l'indice terminal culmine à l'indice brut 966.
- b) Demande de suppression de la condition d'âge pour la promotion interne.
- c) Cas particulier des documentalistes ayant le grade de bibliothécaire, option documentation : Il est signalé l'impossibilité d'accéder au cadre d'emplois de conservateur de bibliothèques, du fait des critères de création de ces postes (nombre d'ouvrages et de prêts) qui ne correspondent pas à la situation des services de documentation, du fait de l'évolution des technologies et de la numérisation des documents, notamment. Il faudrait que les collectivités puissent nommer librement simplement au regard de certains éléments (budget de la collectivité ou effectifs encadrés, par exemple).
- d) La réforme de la formation venant d'intervenir pose la question des diplômes nécessaires au recrutement par concours de ces agents.

La demande de fusion avec les attachés de conservation du patrimoine n'a pas rencontré un avis favorable des membres de la FS3. La CGT n'estime pas utile d'avoir deux cadres d'emplois par sous-filière (**Annexe XI – annexe CGT 3**). La CFDT maintient également sa demande de fusion (**Annexe XII**).

**Tableau 8 : BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX (situation actuelle)
(Catégorie A)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Bibliothécaire territorial</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques, ➤ Concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés, ➤ Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ➤ Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des Ets contrôlés. Dans les services ou Ets dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques., 	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothécaire (IB 379-780) 	<p><u>Concours interne</u> :</p> <p>Tout fonctionnaire ou agent public avec 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe</u> :</p> <p>Candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur liste établie par décret.</p> <p><u>Promotion interne</u> :</p> <p>Agents âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 ans de services effectifs en qualité de titulaire dont 5 ans au moins d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation en position d'activité ou de détachement.</p>

CONCLUSION

Les propositions formulées par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale sont de nature à prendre en compte les spécificités de la Fonction Publique Territoriale.

La comparaison constante avec la Fonction Publique d'Etat et notamment avec le Ministère de la Culture, en l'occurrence, ne doit pas empêcher les adaptations nécessaires au regard des enjeux de la Fonction Publique Territoriale.

De façon constante, les membres du groupe de travail ont eu le souci de tenir compte de ces spécificités, sans pour autant s'écarter des références communes qui permettent ainsi le maintien des mobilités inter fonctions publiques.

Les différentes modifications proposées dans ce rapport, que le CSFPT souhaite voir se traduire concrètement dans un avenir proche, permettront, si elles aboutissent, d'accroître l'attractivité de cette filière, tout en lui donnant une cohérence au regard des besoins de la Fonction Publique Territoriale.

ANNEXES

ANNEXE I : Professeurs écoles nationales supérieures d'Art FPE

ANNEXE II : Assistants de bibliothèques FPE

ANNEXE III : Bibliothécaires adjoints spécialisés FPE

ANNEXE IV : Conservateurs du patrimoine FPE

ANNEXE V : Conservateurs généraux du patrimoine FPE

ANNEXE VI : Ingénieurs d'études FPE

ANNEXE VII : Chargés d'études documentaires FPE

ANNEXE VIII : Conservateurs de bibliothèques FPE

ANNEXE IX : Conservateurs généraux de bibliothèques FPE

ANNEXE X : Bibliothécaires FPE

ANNEXE XI : Contribution CGT

ANNEXE XII : Contribution CFDT

**PROFESSEURS ECOLES NATIONALES
SUPERIEURES D'ART - FPE
(Catégorie A)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Professeurs écoles nationales supérieures d'art</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sont chargés d'enseignement et de missions pédagogiques. Ils assurent le suivi et l'encadrement de projets des étudiants, des missions de contrôle des connaissances et participent aux jurys de concours et d'examen. ➤ Ils concourent à la création, et au développement de la recherche en art, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. ➤ Ils peuvent se voir confier, après avis du conseil pédagogique de l'école où ils sont affectés, des fonctions de coordination générale ou de coordination pédagogique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. ➤ Ils peuvent également être affectés, en position normale d'activité, dans les services du ministère de la culture et de la communication et les établissements publics placés sous sa tutelle pour y remplir une mission entrant dans leur compétence. ➤ Ils assurent les missions liées à l'organisation pédagogique et au fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs obligations de service définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Professeur écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe (IB 672-1015 et échelon exceptionnel HEA) <p><i>Avancement des professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^{ème} classe classés au 7ème échelon du grade depuis au moins 1 an et justifiant de 5 années de services effectifs dans le corps</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Professeur des écoles nationales supérieures d'art de 2^{ème} classe (IB 500-920) 	<p>Les concours sont ouverts par discipline d'enseignement (il existe 13 disciplines d'enseignement).</p> <p>Ouverts aux candidats âgés de 50 ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours et qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire soit d'un diplôme sanctionnant au moins 5 années d'études supérieures, soit d'un titre ou diplôme dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique ; ou d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>2° Justifier d'une pratique artistique régulière d'une durée minimum de 8 années, correspondant à la discipline d'enseignement présentée, appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p>

**ASSISTANTS DE BIBLIOTHEQUES
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
(Catégorie B)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Assistant de bibliothèques</u> (A comparer avec les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques)</p> <p>Corps récent issu des intégrations des bibliothécaires adjoints et des inspecteurs de magasinage</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tâches de caractère technique dans le domaine du traitement documentaire des collections et de leur gestion, ➤ Peuvent être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels (notamment d'accès à l'information), ➤ Ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage, ➤ Participent à l'accueil, l'information et la formation du public, ➤ Peuvent avoir des fonctions touchant la sécurité des personnes, des locaux et des collections. 	<ul style="list-style-type: none"> • assistant de bibliothèques de classe normale (IB 298-544) • assistant de bibliothèques de 1^{ère} classe (IB 384-579) • assistant de bibliothèques hors classe (IB 425-612) 	<p><u>Concours interne :</u> Tout fonctionnaire ou agent public avec 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe :</u> Baccalauréat ou diplôme homologué au niveau IV.</p>

**BIBLIOTHECAIRES ADJOINTS SPECIALISES
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
(Catégorie B)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Bibliothécaire adjoint spécialisé</u> (à comparer avec les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tâches techniques exigeant qualification professionnelle dans un domaine particulier, ➤ Recherches bibliographiques et documentaires ➤ Coordination travaux techniques courants, ➤ Participation à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence ➤ Participation à l'accueil du public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothécaire adjoint spécialisé de 2^{ème} classe (IB 322-558) • Bibliothécaire adjoint spécialisé de 1^{ère} classe (IB 440-593) • Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe (IB 422-638) 	<p><u>Concours interne</u> :</p> <p>Tout fonctionnaire ou agent public avec 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours, dont 2 ans au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du décret n°92-30 ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.</p> <p><u>Concours externe</u> :</p> <p>Candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, DUT ou DEUST des métiers du livre et de la documentation ou diplômes de même niveau.</p>

**CONSERVATEURS DU PATRIMOINE
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
(Catégorie A)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Conservateurs du patrimoine</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercer responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un Et public. Peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils concourent à l'application du code du patrimoine. ➤ Peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier. ➤ Exercer notamment leurs fonctions dans des services déconcentrés, des Etablissements publics ou des services à compétence nationale. Peuvent se voir confier missions particulières portant sur l'ensemble du territoire ou sur zone géographique déterminée. Ces missions peuvent avoir un caractère administratif, scientifique, technique, pédagogique ou d'inspection. ➤ Participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. ➤ Ont vocation à occuper des emplois de direction. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateur en chef (IB 701- Hors Echelle A) <p><i>Avancement des conservateurs ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le corps + satisfait obligation de mobilité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservateur (IB 499-852) 	<p><u>Concours interne</u> :</p> <p>Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant avec 4 ans au moins de services effectifs.</p> <p><u>Concours externe</u> :</p> <p>Candidats titulaires d'une licence, d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes.</p> <p><u>Promotion interne</u> :</p> <p>Fonctionnaires de l'Etat et de ses Ets publics, de catégorie A, justifiant de 10 ans de services effectifs dans l'un des services ou Ets publics dont les activités relèvent des responsabilités définies à l'article 3 et inscrits, sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de la culture, en fonction de leurs titres et références professionnelles, après avis de la commission d'évaluation scientifique et de la commission administrative paritaire.</p>

**CONSERVATEURS GENERAUX DU PATRIMOINE
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
(Catégorie A)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Conservateurs généraux du patrimoine</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sont chargés de responsabilités scientifiques et techniques de niveau supérieur en matière de conservation du patrimoine. ➤ Ont vocation à assurer la direction de services centraux, de services déconcentrés ou de grands établissements relevant de leur compétence. ➤ Fonctions d'encadrement supérieur, d'enseignement, de coordination, d'études et de conseils comportant des responsabilités particulières ➤ Peuvent être chargés de missions d'inspection générale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateur Général (IB 901- Hors Echelle A) 	<p><u>Promotion interne</u> :</p> <p>Conservateurs en chef du patrimoine et conservateurs de 1^{ère} classe. Nomination par décret pris sur rapport du ministre chargé de la culture, après avis de la CAP.</p>

**INGENIEURS D'ETUDES
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
(Catégorie A)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Ingénieurs d'études</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats, ➤ Ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique, ➤ Peuvent se voir confier missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche, ➤ Peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche du service auquel ils sont affectés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieurs d'études hors classe (IB 852-966) <i>Avancement des ingénieurs d'études de 1^{ère} classe justifiant de 2 années au moins d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade.</i> • Ingénieurs d'études de 1^{ère} classe (IB 665-821) <i>Avancement des ingénieurs d'études de 2^{ème} classe ayant accompli au moins 1 an au 8^{ème} échelon de la 2^{ème} classe de ce grade et justifiant dans ledit grade d'au moins 9 années de services effectifs.</i> • Ingénieurs d'études de 2^{ème} classe (IB 416-750) 	<p><u>Concours interne :</u> Assistants ingénieurs et techniciens de recherche du ministère chargé de la culture et fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la culture appartenant à des corps ou catégories dotés d'indices de traitement équivalents qui justifient de 5 ans de services en position d'activité dans leur corps ou catégorie ou en position de détachement.</p> <p><u>Concours externe :</u> Candidats titulaires de l'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche, soit d'un des diplômes suivants : DEA, DESS, maîtrise, licence, diplôme IEP...</p> <p><u>Promotion interne :</u> Assistants ingénieurs âgés de plus de 38 ans et justifiant de 10 ans en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement de ce corps.</p>

**CORPS DE CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES
FONCTION PUBLIQUE ETAT
(Catégorie A)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p align="center"><u>Chargés d'études documentaires</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement public, ➤ Peuvent être nommés à des emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des Ets contrôlés assurant les missions susvisées, ➤ Dans les services dirigés par un conservateur du patrimoine, les chargés d'études documentaires ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chargé d'études documentaires principal : <ul style="list-style-type: none"> ○ De 1^{ère} classe (IB 801-966) <p><i>Avancement des chargés d'études documentaires principaux de 2^{ème} classe ayant accompli au moins 2 ans de services effectifs au 6^{ème} échelon</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ De 2^{ème} classe (IB 563-821) <p><i>Avancement des chargés d'études documentaires ayant accompli 8 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon + examen professionnel ou chargés d'études documentaires comptant au moins 1 an dans le 10^{ème} échelon de leur grade et justifiant au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chargé d'études documentaires (IB 379-780) 	<p><u>Concours interne</u> :</p> <p>Tout fonctionnaire, agent de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent avec 4 ans au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe</u> :</p> <p>Candidats âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'ENA ou diplôme délivré dans un des Etats membres de la CEE.</p> <p><u>Promotion interne</u> :</p> <p>Fonctionnaire civil de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de nomination et justifiant de 9 années de services publics dont 5 ans au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public administratif de l'Etat.</p>

**CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
(Catégorie A)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Conservateurs de bibliothèques</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de leur patrimoine. ➤ Organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues des collections sont établis sous leur responsabilité. ➤ Peuvent participer à la formation des professionnels et du public dans les domaines des bibliothèques et de la documentation, ainsi qu'à l'information scientifique et technique en ces mêmes domaines. ➤ Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou missions qui leur sont confiées, ➤ Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement et de coordination ainsi que d'études et de conseil comportant des responsabilités particulières, ➤ Ils peuvent se voir confier des missions d'inspection générale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateur en chef (IB 701- Hors Echelle A), <i>Avancement des conservateurs de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon</i> • Conservateur de 1^{ère} classe (IB 616-852), <i>Avancement des conservateurs de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon depuis 1 an</i> • Conservateur de 2^{ème} classe (IB 499-593) 	<p><u>Concours interne :</u> Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant avec 7 ans au moins de services effectifs dans un emploi au moins du niveau de la catégorie B au 1^{er} janvier de l'année du concours .</p> <p><u>Concours externe :</u> Candidats âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme national sanctionnant un 2d cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau.</p> <p>Elèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la 3^{ème} année de cette école et âgés de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition.</p> <p><u>Promotion interne :</u> Bibliothécaires adjoints âgés de 45 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de nomination justifiant de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.</p>

**CONSERVATEURS GENERAUX DE BIBLIOTHEQUES
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
(Catégorie A)**

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<u>Conservateurs généraux de bibliothèques</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sont chargés de fonctions supérieures de direction, d'encadrement, de coordination ainsi que d'études et de conseil comportant des responsabilités particulières. ➤ Peuvent se voir confier des missions d'inspection générale 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateur Général (IB 901- Hors Echelle A) 	<u>Promotion interne :</u> Conservateurs en chef de bibliothèques et conservateurs de 1 ^{ère} classe. Nomination par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la CAP.

BIBLIOTHECAIRES
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
(Catégorie A)

CORPS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Bibliothécaires</u> (A comparer avec les bibliothécaires territoriaux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques, ➤ Concourent également aux tâches d'animation et de formation au sein des établissements où ils sont affectés et peuvent être appelés à assurer des tâches d'encadrement, ➤ Ils exercent leurs fonctions dans les services techniques et les bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothécaire (IB 379-780) 	<p><u>Concours interne :</u> Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant avec 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours, dont 2 années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du décret n°92-29 du 09 janvier 1992 ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.</p> <p><u>Concours externe :</u> Candidats âgés de 45 au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'ENA ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur liste établie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (2^{ème} cycle ou 3^{ème} cycle d'études supérieures, ingénieur, titre ou diplôme de l'enseignement technique homologué aux niveaux I et II, titre ou diplôme sanctionnant niveau de formation d'au moins 3 années d'études post-secondaires...)</p> <p><u>Promotion interne :</u> Bibliothécaires adjoints âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de nomination justifiant de 9 ans de services publics dont 5 ans au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du décret n°92-29 du 09 janvier 1992 ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.</p>

ANNEXE XI : Contribution CGT

CADRE D'EMPLOI DE PROFESSEUR

Pour résoudre les problèmes de parité entre la FPE et la FPT concernant le cadre d'emploi de professeur dans les écoles supérieures d'art, la CGT propose les modifications suivantes.

Ce grade doit s'ouvrir en général à **l'enseignement supérieur artistique territorial**. Déjà d'actualité pour les arts plastiques, l'enseignement supérieur artistique territorial est en préfiguration pour la musique. De plus, pour d'autres domaines artistiques, les exécutifs locaux doivent avoir la possibilité, en cas de création d'une structure d'enseignement supérieur territoriale, de choisir le service public, possibilité qui n'est pas ouverte à ce jour. Des territoires, des régions et des grandes villes de France ont déjà développé de multiples pôles de compétences (Cannes-Nice et le cinéma, Marseille pour la danse, Avignon et le théâtre par exemple) où le secteur public doit pouvoir prendre toute sa place. Il convient de prévoir pour les personnels de ce cadre d'emploi un grade adapté en parfaite correspondance avec les enseignants relevant de la FPE, autant sur les grilles indiciaires que sur les concours, les missions, l'avancement, le congé d'étude ou de recherche, et favoriser ainsi la mobilité. Cette mesure d'avenir résoudrait la problématique actuelle des enseignants des écoles supérieures d'art.

D'autre part, l'accès au **hors classe** divise l'équipe pédagogique, l'heureux élu est bien souvent un proche du chef de service et bien plus rarement le meilleur professionnel. Les conséquences de ce grade hors classe sont bien plus néfastes à l'enseignement que ce qui pouvait en être attendu en terme d'émulation pédagogique entre enseignants. Il convient de supprimer le hors classe et d'intégrer les 2 échelons supplémentaires au grade de professeur de classe normale :

- 10^{ème} échelon, mini 3ans 6 mois, maxi 4 ans à l'IB 910
- 11^{ème} échelon, mini 3ans 6 mois, maxi 4 ans à l'IB 966

**ASSISTANTS ET ASSISTANTS QUALIFIES
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

La CGT approuve la proposition de fusion des deux cadres d'emplois. Par contre, le recrutement au premier niveau uniquement par concours interne ou examen professionnel n'est pas pertinente : elle prive ce métier de l'apport de personnes ayant des parcours divers mais n'ayant pas bénéficié d'une formation professionnelle initiale avant le recrutement. Nous souhaitons le maintien d'un **concours externe** au niveau BAC avec, le cas échéant, un pourcentage de répartition entre les différentes entrées adapté aux réalités du terrain.

La proposition CGT est un cadre d'emplois à deux grades, avec deux niveaux de recrutement :

- premier niveau : recrutement sur le premier grade par concours externe au niveau BAC (pourcentage inférieur à 30%), concours interne, troisième concours, promotion interne (sans examen professionnel) avec 1 recrutement pour 1 recrutement par concours ;
- deuxième niveau : recrutement par concours externe au niveau BAC+2 technico-professionnel et avancement de grade (sans examen professionnel) du 1^{er} au 2^e niveau.

Echelonnement indiciaire :

- 1^{er} niveau : début du B-type
- 2^e niveau : début du CII

Pas de grades d'avancement, carrière linéaire.

Extension de ce cadre d'emplois à toutes les spécialités de la sous-filière : musées, bibliothèques, archives, documentation, archéologie, inventaire, patrimoine scientifique technique et naturel.

Il y aura lieu de prévoir des mesures transitoires pour les agents en poste, d'autant que la division en deux cadres d'emplois en 1991 a eu pour conséquence le déclassement de certains agents.

CATEGORIE A
Filière patrimoine et bibliothèques

Comme pour la catégorie B, il n'est pas utile d'avoir deux cadres d'emplois par sous-filière (conservateur du patrimoine/attaché de conservation, conservateur des bibliothèques/bibliothécaire), d'autant que les niveaux de recrutement sont identiques. Soit il faut aller jusqu'à la fusion, soit il faut réfléchir au niveau de recrutement : licence pour bibliothécaire/attaché de conservation, master pour conservateur.

Concernant **la formation initiale** des attachés de conservation et des bibliothécaires (comme pour la catégorie B d'ailleurs), le décret formation initiale ne convient en aucune manière. Il est nécessaire de prévoir une formation professionnelle avant titularisation. Et les 5 jours désormais octroyés par la nouvelle réglementation ne seront pas suffisants. La filière culturelle de la FPT nécessite des fonctionnaires pleinement conscients de leur mission et formés au cadre réglementaire.

Nous demandons la création d'une spécialité « documentation » dans le cadre d'emplois de conservateur des bibliothèques

La CGT rappelle son attachement à une véritable gestion prévisionnelle de l'emploi territorial qui fait toujours défaut, à des listes d'aptitude qui débouchent concrètement sur le recrutement des lauréats et à des formations initiales adaptées à la qualification de l'agent, compatibles avec le fonctionnement des établissements mais qui tiennent compte des enjeux du service public. Sur ce dernier point, plus que jamais, les coopérations entre structures de formation des fonctionnaires (CNFPT, Enssib, INP) et universités doivent être recherchées.

FILIERE CULTURELLE ET SPECTACLE VIVANT

Ce rapport sur la filière culturelle dans la FPT est l'occasion de rappeler, pour la CGT, que cette filière n'est pas achevée. Elle ne prend pas en compte l'ensemble des métiers du **spectacle vivant**, comme par exemple les opéras municipaux ainsi que les Directeurs de l'action culturelle. Ces métiers doivent trouver leur place statutaire dans la FPT. Si les fonctions sont pérennes, dans la mesure où il n'existe pas de cadre d'emploi (cas le plus fréquent), le CDI public ne peut pas, et ne doit pas, rester l'unique solution. Des milliers d'agents sont concernés, des dizaines de métiers sont exercés, et depuis des années les personnels en questions n'ont droit ni à la carrière, ni à la mobilité, ni à la protection statutaire du fonctionnaire.

ANNEXE XII : Contribution CFDT

Les propositions de la CFDT

La fusion des cadres d'emplois de conservateur du patrimoine et de conservateur de bibliothèques ainsi que celle des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires

-

La constitution du rapport sur la filière culturelle de la FS n°3 résultant de la procédure d'auto saisine fait état de plusieurs propositions ayant recueilli l'avis favorable de la majorité des membres de la formation spécialisée qui visent à améliorer en urgence le déroulement de carrière de certains personnels relevant de la filière culturelle et notamment, des agents exerçant dans le domaine de l'enseignement artistique. La CFDT s'en réjouit.

Néanmoins, ces préconisations ne sauraient occulter les difficultés rencontrées par les personnels relevant des cadres d'emplois des établissements culturels affectés, selon leurs spécialités, dans les bibliothèques ou les musées. **De ce fait, la CFDT ne saurait se satisfaire d'une réforme de la filière culturelle qui maintiendrait un déroulement de carrière contraignant et inéquitable pour les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires** subissant, en plus, les effets délétères des dispositifs dérogatoires actuels résultant du transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités ; la mobilité entre les fonctions publiques et le détachement dans le corps des chargés d'études documentaires étant par ailleurs rendus impossibles, en l'absence de corps d'accueil. Enfin, rappelons que le déroulement de carrière demeure totalement bloqué pour les attachés de conservation du patrimoine depuis l'origine de la création de leur statut particulier au travers du décret 91-839 (art.5).

Il est temps de rendre les collectivités entièrement maîtresses de leurs choix ! Et de rendre attractive la filière culturelle en lui redonnant une **cohérence globale** qui passe nécessairement par la refonte de certains statuts particuliers de catégories A, comme ceux des bibliothécaires et des attachés du patrimoine.

Les mesures proposées par la FSN°3 pour améliorer d'une part, les deux cadres d'emplois de catégories B, des assistants et assistants qualifiés du patrimoine et des bibliothèques, par fusion en un seul, comprenant deux niveaux de recrutement, et d'autre part, pour demander l'instauration d'un grade de généralat pour les conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, ne peuvent suffire à elles seules à fluidifier les carrières (recrutement, mobilité, avancement, promotion) si les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires ne fusionnent pas.

La CFDT a le souci de maintenir les spécificités de métiers, tout en conciliant l'intérêt des personnels de toutes les catégories ainsi que l'attractivité de leur carrière. C'est la raison pour laquelle, elle a pour objectif à terme que **soient doublés les effectifs des deux cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires (dont le déroulement de carrière est identique) en un cadre d'emplois unique avec sept spécialités pour permettre les promotions des attachés de conservation du patrimoine dans le cadre d'emplois des conservateurs.**

Sur le terrain, les professionnels archivistes (attachés de conservation spécialités archives) ont souvent des missions de documentalistes et inversement, des documentalistes, des missions d'archivistes. La fusion des deux cadres faciliterait l'évolution de carrière de ces agents. En effet, les documentalistes relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires affectés à une mission d'archiviste ne peuvent pas évoluer dans le cadre d'emplois de conservateur du patrimoine et inversement). Dans le même sens, le cadre d'emplois d'attaché de conservation du patrimoine qui comporte cinq spécialités (*musée, archéologie, archives, patrimoine scientifique et naturel, inventaire*) dont les missions sont parfois très différentes entre elles pourrait voir rapprocher certaines de ses missions du

cadre d'emplois de bibliothécaires dans certains cas. Il n'échappe à personne que les documentalistes qui exécutent des missions au sein des services patrimoniaux sont chargés de conservation du patrimoine plutôt que de lecture publique. De même, nul ne remet en cause le fait que les bibliothécaires (spécialités bibliothèques) sont amenés à effectuer des missions de conservation du patrimoine (manuscrits, livres anciens). Pour ces raisons, la CFDT entend prendre en compte la réalité de terrain ainsi que la reconnaissance de la professionnalisation des personnels.

Le volet enseignement artistique de la filière culturelle regroupe en des cadres d'emplois uniques des spécialités totalement différentes complétées par de nombreuses disciplines (la musique n'en compte pas moins de 23 !). Ce regroupement en cadre d'emplois unique n'a jamais remis en cause les métiers ou les savoirs faire, pas plus que les talents ou les compétences. Qui voudrait faire croire qu'un danseur fasse de l'ombre à un violoncelliste !

Pour débloquer les déroulements de carrières, la CFDT propose donc la fusion des deux cadres d'emplois d'attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires en un cadre d'emplois unique en sept spécialités et corrélativement, la fusion des cadres d'emplois de conservateurs du patrimoine et de bibliothèques.

LISTE DES RAPPORTS DU CSFPT

1. **"LES DIPLOMES DE LA VIE (REP et VAE)"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 22/10/2003
2. **"REUSSIR LA MUTATION DE LA FPT – 20 ans après sa création"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 14/04/2004
3. **"RAPPORT D'ORIENTATION SUR LE DROIT SYNDICAL"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 07/07/2004
4. **"SEUILS ET QUOTAS"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY - FS3 - Séance plénière du 07/07/2004
5. **"ENJEUX ET DEFIS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE dans la FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE - FS2 - Séance plénière du 07/07/2004
6. **"POUR UNE OBSERVATION PARITAIRE DE L'EMPLOI PUBLIC TERRITORIAL"**
Rapporteur : Henri JACOT – FS1 – Séance plénière du 27/10/2004
7. **"VERS UNE MODERNISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 – Séance plénière du 06/07/2005
8. **"LES FILIERES SOCIALES, MEDICO-SOCIALE, MEDICO-TECHNIQUE"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 19/10/2005
9. **"LIBERTE INEGALITE FRATERNITE "**
Rapporteur : Evelyne BOSCHERON – FS5 – Séance plénière du 21/12/2005
10. **"ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS FAMILIAUX : EVOLUER POUR PREPARER L'AVENIR"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 25/10/2006
11. **"L'ACTION SOCIALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 25/10/2006
12. **"LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE"**
Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 - Séance Plénière du 11/04/2007
13. **"ETUDE SUR LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FPT"**
Réalisée par les élèves administrateurs de l'INET (promotion MONOD) - Séance Plénière du 04/07/2007
14. **"POUR UNE VISION COORDONNEE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 28/11/2007

Rapports téléchargeables sur le site internet du CSFPT :

www.csfpt.org